

CCN MISSIONS LOCALES ET PAIO

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2023



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL		PRESTATIONS
MAINTIEN DE SALAIRE*		(pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté)
Ancienneté	Durée de la période de couverture	1^{ère} période
≥ 6 mois	30 jours	90% du salaire brut
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		2^{ème} période
≥ 6 mois	30 jours	66,66% du salaire brut
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		Début de l'indemnisation
En cas de maladie ou accident de la vie courante		A compter du 4 ^{ème} jour d'arrêt de travail
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle		A compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)		
Pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la branche		En complément de la deuxième période de la garantie « maintien de salaire » et en relais de celle-ci
Pour les salariés ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans la branche		A compter du 61^{ème} jour d'arrêt de travail continu
Indemnités journalières		85% du salaire net
Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.		Conformément à l'article IV -2-4-4 de l'avenant 52 de la Convention collective, le montant des indemnités journalières de la garantie « incapacité » est fixé à 90 % du salaire net annuel de référence. L'employeur doit prendre à sa charge 5 % du salaire net à payer de référence, les 85 % restants étant pris en charge par les organismes assureurs au titre du contrat.
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)		
Rente d'Invalidité de 1 ^{ère} 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale		95% du salaire net
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 33%		Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.

* Tous les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des indemnités journalières brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité Sociale. Seule la différence entre 90% et 66,66% de la rémunération brute et le montant des prestations théoriques de la Sécurité Sociale est alors perçue. Les jours indemnisés sont les jours calendaires.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex
Assureur des garanties décès en capital, maintien de salaire, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720

Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	PRESTATIONS
DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	
Capital décès «toutes causes» - PTIA Quelle que soit la situation de famille	200% du salaire annuel brut
Capital décès «accidentel» - PTIA «accidentel» Quelle que soit la situation de famille	200% du salaire annuel brut
Double effet En cas de décès postérieur ou simultané à celui de l'assuré, du conjoint ou assimilé non participant au régime, non remarié, il est versé au(x) enfant(s) à charge un capital supplémentaire égal à :	200% du salaire annuel brut
RENTE ÉDUCATION	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :	4 fois le SMIC mensuel brut
RENTE DE CONJOINT	
En cas de décès avant le départ à la retraite de l'assuré, il est versé au conjoint ou assimilé survivant, jusqu'à son départ en retraite une rente d'un montant égal à :	10% du salaire annuel brut